

Rapport spécial de la Cour des Comptes sur le Fonds pour la protection de l'environnement

Rapport de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire et des Comptes (2/10/2006)

La Commission se compose de: M. Henri Grethen, Président; M. Roger Negri, Rapporteur ; MM. François Bausch, John Castegnaro, Lucien Clement, Ben Fayot, Mme Colette Flesch, MM. Norbert Hauptert, Robert Mehlen, Laurent Mosar, Michel Wolter, Membres.

Au cours des années 2004 et 2005, la Cour a procédé à un contrôle des opérations financières du Fonds pour la Protection de l'Environnement réalisées pendant les exercices budgétaires 2002 et 2003. Elle a présenté son rapport aux membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes au cours de la réunion du 21 novembre 2005.

Monsieur le ministre de l'Environnement s'est exprimé au sujet des constatations et des recommandations de la Cour des comptes au cours de la réunion du 23 janvier 2006. M. Roger Negri a été nommé rapporteur du rapport spécial au cours de la réunion du 24 avril 2006 (en remplacement de M. Alex Bodry).

Au cours de la réunion du 2 octobre 2006, la Commission a examiné le rapport établi et présenté par le rapporteur M. Roger Negri.

1. Le contrôle de la Cour

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité des opérations effectuées, de l'intégralité et de la mesure des opérations, ainsi que de la réalité des opérations. Des éléments d'appréciation de l'efficacité de la gestion du Fonds ont fait partie intégrante du contrôle de la Cour.

Les projets d'investissement examinés par la Cour sont des projets lancés à l'initiative du ministère ou d'aides allouées par le ministère dans le cadre du financement de projets initiés par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.

La Cour a mis plus particulièrement l'accent sur l'analyse :

- des projets éligibles et du taux d'intervention du Fonds (article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 ayant pour objet l'institution d'un Fonds pour la Protection de l'Environnement) ;
- du programme pluriannuel des dépenses en capital pour la période 2004 à 2008 ;
- de la situation financière du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Côté dépenses, la Cour a procédé à la vérification sur place de l'existence matérielle de certains investissements du Fonds ainsi qu'à la vérification de l'éligibilité des dépenses suivant la loi modifiée du 31 mai 1999.

L'analyse du volet financier comprend un aperçu sur l'évolution de la situation financière du Fonds pour une période allant de 1999 à 2008.

Au niveau de l'audit du volet technique, le contrôle de la Cour a surtout porté sur les modalités d'octroi de l'aide financière, sur la détermination du taux de l'aide ainsi que sur la réalisation des travaux respectifs.

2. Le cadre légal

La Cour des Comptes cite les différentes lois précédant l'institution du Fonds pour la protection de l'environnement, ainsi que la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Au niveau de la gestion du Fonds, un rôle clé incombe au comité de gestion ainsi qu'aux différents comités d'accompagnement permanent des projets d'envergure. Un comité d'accompagnement permanent est instauré pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat. Ce comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire.

La Cour des Comptes indique qu'à l'article 5.6 de la loi modifiée du 31 mai 1999, il est précisé que:

« Le Gouvernement joint chaque année au projet de budget des recettes et des dépenses de l'Etat
a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au Fonds ;
b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant, ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement. »

L'annexe I du projet de loi du budget de l'Etat reprend la situation financière des fonds spéciaux de l'Etat.

L'évolution prévisionnelle de la situation financière du Fonds pour la Protection de l'Environnement comprend deux parties, à savoir les mouvements généraux du Fonds ainsi que le programme des dépenses. Aucun détail n'est fourni, ni sur l'évolution des divers projets, ni sur l'évolution des projets d'envergure autorisés par une loi spéciale.

La situation est analogue pour les informations publiées dans le volume II du projet de loi concernant le budget de l'Etat qui traite du programme pluriannuel des dépenses en capital.

* Au vu de ce qui précède, la Cour recommande d'indiquer au projet de budget l'évolution financière des projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale. La Cour demande

également d'inclure au niveau du compte général les informations relatives aux dépenses réalisées des divers projets d'envergure.

Le ministère de l'Environnement, dans sa réponse écrite, indique que la partie du tableau regroupant le programme des grandes catégories des dépenses n'indique pas les projets d'envergure autorisés par une loi spéciale. Jusqu'à présent, ces détails n'avaient pas été publiés parce que les lois de financement n'avaient pas encore été votées. **A l'avenir, les détails seront publiés pour les projets qui devront faire l'objet d'une loi spéciale.**

* La Cour demande ensuite que l'article 77 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat¹ soit suivi à la lettre, puisqu'elle a constaté que les responsables du ministère de l'Environnement mettent régulièrement au point les documents en question sans toutefois les transmettre officiellement à l'IGF, prétextant que l'inspecteur de l'IGF en charge du Fonds pour la Protection de l'Environnement est membre du comité de gestion.

Au cours de l'entrevue entre la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes et Monsieur le ministre de l'Environnement, ce dernier a pris l'engagement que les dispositions légales en question seront dorénavant suivies à la lettre.

* La Cour a constaté, sur base du programme pluriannuel des dépenses en capital pour la période de 2004 à 2008 (document interne du ministère datant du 15 juin 2004), que quatre projets d'envergure nécessiteraient une loi spéciale.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes a constaté que **les procédures légales requises pour les grands projets d'investissement ont été respectivement sont en voie d'être accomplies.** Les dossiers concernant ces projets d'envergure répondent donc désormais aux exigences légales requises.

* Sur base d'une analyse approfondie des quatre projets d'envergure, la Cour des Comptes a constaté les points suivants :

- mise en place tardive des comités d'accompagnement (point 1) ;
- retard dans la mise au point des projets d'investissement par les comités (point 2);
- suivi insuffisant de l'exécution des projets sur les plans technique, financier et budgétaire par les comités (point 3);
- contrôle inexistant de la réalité des travaux effectués (point 4).

Point 1 : Selon Monsieur le ministre, la mise en place tardive des comités d'accompagnement s'explique par le fait que le comité de gestion du Fonds pour la protection de l'Environnement institué début 2000 devait d'abord concentrer ses travaux sur la fixation des divers critères

¹ Cet article prévoit que « les départements ministériels communiquent à la fin de chaque trimestre à l'Inspection générale des finances un état exhaustif des engagements contractés au cours de l'exercice et des engagements à prévoir pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants ainsi qu'un relevé des dépenses liquidées à charge des fonds spéciaux et relevant de leur compétence ».

d'éligibilité pour les différents types de participation financière de l'Etat. Ce n'est qu'ensuite que le comité s'est penché sur les projets proprement dits qui ont été examinés au fur et à mesure que les syndicats intercommunaux présentaient des demandes de subside.

Point 2 : En ce qui concerne le retard dans les mises au point des projets d'investissement par les comités d'accompagnement, le ministère signale que les négociations entre les représentants étatiques et le maître de l'ouvrage ne sont pas aisées et mettent un certain temps à aboutir.

Point 3 : Lors de son entrevue avec la Commission, Monsieur le Ministre a passé en revue les différents projets visés par la Cour en faisant chaque fois le point sur l'état actuel d'avancement du projet respectif, en particulier en ce qui concerne le respect de l'article 99 de la Constitution.

Point 4 : Dans son courrier, **Monsieur le ministre s'engage à ce que le contrôle de la réalité des travaux effectués se fasse avant le paiement de la participation de l'Etat.**

3. Le volet financier

De 1998 à 2000, le Fonds pour la Protection de l'Environnement présentait une excellente situation financière en affichant des avoirs de l'ordre de 100 millions d'euros. Par la suite, les avoirs du Fonds ont connu une baisse en passant de 104,92 millions d'euros au 31 décembre 2000 à 29,55 millions d'euros prévus au 31 décembre 2005. Selon le programme pluriannuel des dépenses en capital pour la période de 2004 à 2008, les réserves financières du fonds spécial seraient presque épuisées à la fin de l'exercice 2008.

3.1 Application de la législation sur les marchés publics

* La Cour a procédé au contrôle de l'application conforme de la loi sur les marchés publics. Elle note que la période visée (exercices budgétaires 2002 et 2003) se trouve à cheval sur deux lois relatives aux marchés publics. Sur les deux exercices budgétaires, un total de 60 marchés publics relatifs au Fonds ont été conclus par le ministère de l'Environnement. Dans 81,7% des cas, le ministère de l'Environnement a eu recours à des marchés de gré à gré ou à des marchés négociés.

La Cour a constaté qu'il y a eu **un recours important à des marchés de gré à gré ou négociés en se référant de manière systématique aux mêmes hypothèses d'exception, alors qu'elles ne semblent pas être toujours pertinentes.**

En ce qui concerne les marchés relatifs à l'élaboration ou la mise à jour de dossiers de classement, soit d'une réserve forestière, soit d'une réserve naturelle, le ministère de l'Environnement indique qu'il a invité l'Administration des Eaux et Forêts **à établir un cahier de charges afin que des essais pour passer ces marchés par adjudication publique à l'avenir soient effectués.** Il signale cependant que les marchés en question font l'objet de réelles négociations entre les bureaux d'études et l'Administration des Eaux et Forêts. Ces négociations ont pour but de déterminer dans le cadre des montants budgétaires disponibles le degré d'affinement du dossier.

*** Les marchés de gré à gré conclus dans le cadre de la mise au travail et de l'insertion sociale et économique de jeunes chômeurs**

L'Etat luxembourgeois a conclu des marchés de gré à gré avec des associations sans but lucratif en vue de travaux de construction prestés en régie et financés par le biais du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Les hypothèses d'exception invoquées pour justifier le recours à ces marchés de gré à gré font toutes référence aux contributions réalisées par les différents départements ministériels dans la mise en œuvre des objectifs inhérents au Plan National pour l'Emploi (PAN, loi du 12 février 1999) et à la lutte contre le chômage social.

En l'occurrence, cette pratique est contraire à la législation sur les marchés publics en vigueur. Il est rappelé que le projet de loi relative à la lutte contre le chômage social prévoit « d'autoriser le Gouvernement à mettre en œuvre, par le biais d'une exception à la législation sur les marchés publics, des travaux et/ou services avec les employeurs gestionnaires d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles » (doc.parl. n° 5144).

Dans sa réponse écrite, le ministère de l'Environnement explique que les marchés de gré à gré qui avaient été conclus dans le passé dans le cadre de la lutte contre le chômage social n'étaient pas conformes à la législation sur les marchés publics. C'est la raison pour laquelle il avait été décidé de recourir à la soumission restreinte. Lors des soumissions restreintes effectuées en 2003, les associations concernées ont refusé de se mettre en concurrence et une seule offre a été remise par marché. Cette pratique est contraire à l'article 91 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la législation sur les marchés publics.

Monsieur le Ministre de l'Environnement reconnaît le bien-fondé des critiques de la Cour des Comptes et exprime l'espoir que ce genre de problème trouve définitivement sa solution dans le cadre du projet de loi 5144 concernant la lutte contre le chômage social.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes relève qu'en principe les initiatives sociales pour l'emploi devraient être disposées à concourir dans le cadre de soumissions publiques, sans que cette mise en concurrence remette en question leur objectif social.

3.2 Les dépenses non-éligibles

Pendant les exercices 2002/2003, la Cour a pu constater que des dépenses ont été imputées au Fonds pour la Protection de l'Environnement alors qu'elles ne sont pas éligibles aux termes de la loi modifiée du 31 mai 1999.

La Cour cite en particulier certaines dépenses en matière d'acquisition de matériel pour des services techniques de l'Etat ainsi que des dépenses pour études dans l'intérêt de l'IVL et des dépenses relatives à plusieurs études n'entraînant pas d'investissements directs.

Dans sa prise de position, Monsieur le Ministre de l'Environnement rend attentif au fait que d'une manière générale il y a lieu de signaler que **la notion d'investissement lié à l'environnement est différente de l'interprétation usuelle** que l'on peut avoir à l'égard de la construction d'un bâtiment ou d'une infrastructure routière ou ferroviaire par exemple. Les études de faisabilité sont des études préalables en ce sens qu'elles permettent d'apprécier l'opportunité, la faisabilité et le degré d'exécution des aménagements à effectuer. En l'occurrence et en pareil cas, elles sont toujours à la base d'un investissement. Elles sont à comparer aux avant-projets relatifs aux constructions d'immeubles par exemple.

Monsieur le ministre explique qu'en cas de premier aménagement d'une réserve naturelle, il a été décidé que l'ensemble des frais y relatifs sont à considérer comme premier investissement. Des marchés séparés doivent éventuellement être conclus avec différentes entreprises. Ainsi, sont à considérer comme faisant partie du premier investissement d'une réserve naturelle, les analyses de la qualité de l'eau avant et après renaturation, les publications sur les réserves en question, etc.

En ce qui concerne les diverses constructions financées à tort par le biais du Fonds pour la Protection de l'Environnement selon la Cour, le ministère de l'Environnement indique qu'il y a lieu de considérer comme investissement dans le cadre de l'environnement naturel, tous les aménagements, constructions, et autres mesures ayant une incidence sur la diversité biologique. La mise en place de certains pontons, chemins, huttes d'observation, etc. permet de canaliser l'afflux du public dans des zones bien définies et de mieux protéger ainsi les autres parties du site. Ces aménagements constituent en outre des mesures de sensibilisation du public, qui est une des bases fondamentales de la prise de conscience du public.

4. Les contrôles intensifiés

La Cour a procédé à un contrôle intensifié d'un nombre déterminé de projets financés par le biais du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Pendant la période de 2001 à 2003, le ministère de l'Environnement a subventionné 66 projets en relation avec la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le bruit et le changement climatique ou l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables (Art. 2. b) et f) de la loi modifiée du 31 mai 1999).

Comme un tiers des projets concerne des installations photovoltaïques ou des installations solaires thermiques, la Cour a porté son contrôle sur ces dossiers.

Les constatations et recommandations du contrôle intensifié

Le dossier de demande d'une aide financière de l'Etat

* De l'avis de la Cour, certaines demandes d'aides financières contiennent des devis estimatifs trop sommaires. Ces devis, établis par le service technique ou écologique de l'administration communale, ne sont détaillés ni par des fiches techniques ni par des offres d'entreprises.

La Cour a également constaté que, pour une même catégorie de projets subventionnés, les demandes de financement ne sont pas homogènes quant à leur présentation. Vu que les conditions techniques et administratives d'octroi des aides étatiques prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 peuvent être définies par règlement grand-ducal et qu'un tel règlement n'a pas encore été pris, la Cour recommande de fixer ces conditions dans un règlement grand-ducal en précisant le contenu-type des demandes d'aides financières (devis détaillé, fiches techniques et caractéristiques techniques de l'installation, type et marque de l'installation, surface, orientation, degré d'inclinaison, énergie produite par m2...).

* L'article 5.2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la Protection de l'Environnement dispose que l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre sur avis, le cas échéant, du comité de gestion.

Or, dans deux cas, la Cour a pu constater que les communes ont introduit leurs projets de manière ex-post. En effet, les communes ont présenté leurs demandes en obtention d'une aide financière en s'appuyant sur des factures de travaux déjà accomplis.

Le ministère de l'Environnement fait remarquer qu'en raison de l'article 5.2. de la législation sur le Fonds qui préconise l'engagement préalable du projet, la commune doit faire la demande au moment où elle ne possède qu'un devis sommaire du projet. Il constate cependant que dans de nombreux cas, l'offre n'est présentée qu'une fois la décision sur l'octroi du subside prise. La réalisation du projet est souvent tributaire de cette décision.

Le cumul des aides de l'Etat

* Le syndicat de communes « Naturpark Öewersauer » a bénéficié d'une aide financière de 50% du prix d'acquisition du bateau solaire par le ministère de l'Environnement (Fonds pour la Protection de l'Environnement) et de 10% par le ministère du Tourisme. Dans ce cas, le dossier contenait des informations concernant la coordination entre les deux ministères. Dans les autres dossiers du ministère de l'Environnement, il n'existait aucune information concernant les aides financières accordées éventuellement par un autre ministère.

La Cour est d'avis que les demandes en obtention doivent renseigner sur l'attribution éventuelle d'autres aides étatiques afin de connaître le taux de participation étatique global.

La Commission partage l'avis de la Cour des comptes.

Taux de participation étatique, avis du comité de gestion et décision ministérielle

* Lors de son contrôle, la Cour a constaté que les modalités d'octroi des aides financières en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables sont fixées par circulaire ministérielle.

A l'article 5.5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 il est précisé que « les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi peuvent être précisées par règlement grand-ducal ».

La Cour recommande dès lors au ministère de ne pas se priver de cette possibilité et de fixer les taux de participation et les critères d'attribution de l'aide étatique par règlement grand-ducal.

Il ressort d'une entrevue entre Monsieur le rapporteur (juin 2006) et Monsieur le Ministre de l'Environnement que ce dernier est d'avis que le recours à la circulaire ministérielle permet une plus grande flexibilité. En effet, certaines technologies, entre autres celles en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, ainsi que leurs prix, ont évolué rapidement pendant ces dernières années.

Le paiement d'aides pour objets non éligibles

* La Cour a relevé les cas suivants :

- Le ministère de l'Environnement a subventionné par le biais du Fonds pour la Protection de l'Environnement la mise en place des installations photovoltaïques sur des toitures. Pour certains chantiers, il s'est avéré que des travaux de réfection de toiture ont fait partie intégrante des factures remises au ministère. Or, les travaux de réparation de toitures ne sont pas susceptibles d'être subventionnés aux termes de la loi modifiée du 31 mai 1999.

Le ministère de l'Environnement confirme que la participation financière de l'Etat ne devrait pas être détournée de façon à couvrir des travaux tel la réparation de toitures sauf à considérer que cette dernière est indispensable à la mise en place et au bon fonctionnement de l'installation en question.

- Le ministère a accordé une aide financière de 50% sur le coût d'acquisition d'un bateau solaire. Par la suite, une aide financière supplémentaire de 50% a été accordée pour des dispositifs ayant trait à la sécurité et à l'équipement. Le contrôle du récapitulatif des factures a révélé que le syndicat intercommunal a acheté de l'équipement de sécurité tel que 53 gilets de sauvetage (3.078,00 €) ou une mallette de premier secours.

De plus, la subvention de l'Etat (50%) couvrirait d'autres frais non-éligibles. Ainsi, un montant de l'ordre de 1.820,14 € (50% de 3.640,28 €) a été indûment payé par le Fonds.

Le ministère de l'Environnement considère toutefois que, mises à part les rubriques boissons et décoration florale, les autres éléments de la participation sont à considérer comme faisant partie intégrante du premier investissement et ceci d'autant plus qu'ils sont nécessaires à l'exploitation de l'activité.

- Le ministère a accordé à la commune de Diekirch une aide financière pour la mise en place d'une installation photovoltaïque de 10 kW sur la toiture du Centre culturel « Al Seerei ». En cours de chantier, les responsables de l'administration communale ont décidé de doubler la puissance de leur installation. Or, par manque de crédit budgétaire, seuls les travaux de câblage et

la mise en place de 3 onduleurs ont été exécutés. Actuellement, deux ans après la liquidation de la subvention, les travaux ne sont toujours pas terminés et les installations sont toujours en stand-by. Dans le relevé récapitulatif des factures figure une facture de 10.570 € concernant l'extension de l'installation photovoltaïque à 20 kW. Vu que l'aide financière concerne uniquement une installation de 10 kW, cette dépense n'est pas éligible.

Monsieur le ministre de l'Environnement a chargé ses services de réexaminer ce dossier.

La Commission relève qu'une rigueur renforcée est de mise à l'égard des communes ayant introduit des projets subventionnables par le Fonds quant à l'exécution effective de ces projets dans les délais prévus.

Le contrôle de la conformité entre demande, cahier des charges et montage

* La Cour a constaté qu'à trois reprises, l'installation mise en place ne correspond ni au dossier de la demande de l'aide financière, ni aux exigences techniques du cahier des charges.

La Cour recommande dès lors que les responsables du ministère de l'Environnement fassent un suivi des dossiers et qu'ils procèdent systématiquement à des contrôles sur place pour s'assurer de la conformité des installations.

Monsieur le ministre de l'Environnement prend note de la recommandation concernant le suivi des dossiers ainsi que le contrôle systématique sur place. Ce suivi est à voir à la lumière des ressources humaines disponibles.

5. Observations générales de la Commission

* **En ce qui concerne la participation financière du Fonds aux actions de la Superdrecksckëscht, la Commission est d'avis qu'une discussion de principe devrait être menée au sujet de l'opportunité de continuer à imputer ces aides financières sur le Fonds plutôt que de les prendre à charge par le budget de l'Etat.** Historiquement, la solution actuelle s'explique par la décision politique prise à l'époque de ne pas trop brutalement faire augmenter les crédits ordinaires du Ministère de l'Environnement et de prévoir à cet effet une disposition particulière dans la loi organique du Fonds.

D'une façon générale, le principe pollueur-payeur devrait pleinement trouver application dans le domaine des actions de la Superdrecksckëscht. Il ne semble en effet pas indiqué de perpétuer le système de subventionnement actuel, quitte à ce que celui-ci ait été pleinement justifié durant la phase de démarrage. Le même principe devrait aussi valoir à l'endroit de la décontamination de certaines surfaces industrielles, étant entendu que de toute façon le financement des dépenses afférentes dépassera les moyens du Fonds.

* **La Commission est d'avis** que si certaines remarques de la Cour - notamment celles visant le bateau solaire - peuvent paraître méticuleuses, il faut toutefois souligner **que les irrégularités**

"légères" relevées sont en quelque sorte révélatrices d'une certaine négligence et d'un laisser-aller à certains niveaux des administrations étatiques que la Cour, conformément à ses missions, se doit de relever.

* En ce qui concerne la question du cumul des aides, la Cour a constaté que dans la plupart des dossiers du ministère de l'Environnement, il n'existe aucune information concernant les aides financières accordées éventuellement par un autre ministère.

La Commission soutient la recommandation de la Cour et est d'avis que les demandes en obtention doivent renseigner sur l'attribution éventuelle d'autres aides étatiques afin de connaître le taux de participation étatique global. La Commission a d'ailleurs abordé cette problématique dans son rapport récent sur le rapport spécial portant sur le contrôle de l'exécution des sixième et septième programmes quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique. L'alinéa correspondant avait la teneur suivante:

"En ce qui concerne le problème du retraçage du cumul des aides pour des projets touchant à deux ou plusieurs domaines subventionnés, la Commission soutient la recommandation de la Cour de mettre en place une méthode administrative facilitant ce retraçage, méthode qui devrait toutefois également assurer la coordination des aides ab initio, c'est-à-dire dès l'instruction des demandes dans les différents départements ministériels compétents. La Commission se réserve le droit de revenir à cette problématique à la lumière des conclusions qui se dégageront à ce sujet dans le rapport de synthèse annoncé par la Cour."

Luxembourg, le 2 octobre 2006

Le Rapporteur,

Roger NEGRI

Le Président,

Henri GRETHEN